

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

Séance du 14 Septembre 2023
Délibération n°DEL-2023-60

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de la convocation : 07/09/2023

Date d'affichage : 07/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 Septembre à 18h30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame GISSINGER Sylviane, Madame POREAU Sylvie, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur GIRARD Jack, Madame ORNIA Katrine

Procurations : Monsieur JUSSEAUME Jérôme à Madame GISSINGER Sylviane

Absents excusés : Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur LEVANTERI Vincent, Monsieur ALLAINE Franck, Madame MARILLER Amandine, Madame MORGAT-BEULIN Monique

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier AZNAR est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet

Le Maire de la collectivité informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent, il convient de recruter un Agent Péricolaire Polyvalent notamment pour la cantine.

Le Maire de la collectivité propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet pour les fonctions d'Agent Péricolaire Polyvalent à compter du 25 septembre 2023.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément par les articles L.332-8 et L.332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière technique du cadre d'emplois d'Adjoint Technique Territorial au grade d'Adjoint Technique (Echelle C1 de rémunération),

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois.
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions d'Adjoint Technique Territorial.
- Le contractuel devra justifier d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la cantine scolaire
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint Technique du cadre d'emplois d'Adjoint Technique Territorial.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le Code Général de la fonction publique ;

VU la délibération relative au régime indemnitaire n° 6 en date du 13 Juillet 2018 ;

VU le tableau des emplois ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De créer l'emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet de catégorie C à compter du 25 septembre 2023.

ARTICLE 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 25/09/2023.

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE (S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Agent Périscolaire Polyvalent	Adjoint Technique Territorial	C	3	4	TNC 26h25 annualisé

ARTICLE 3 :

D'autoriser, le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

ARTICLE 4 : Que les crédits seront inscrits au budget.

ARTICLE 5 :

Que le Maire est chargé de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

**Le Maire,
Gérald MISSOUR**